

COMMUNE DE TUBIZE

Du Registre aux Délibérations du Conseil communal de cette commune  
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 2 JUILLET 2001

**Présents** : M. LANGENDRIES - Bourgmestre, président;  
MM. ROSENOER, DERNIES, SOUDAN, PLUCHART, LAMBREMONT, MONARD - Echevins; MINNE, PIRON,  
ANTHOINE, ALBERT, BOMBART, BORREMANS, MAHAUDEN, HULSMANS, WEGNEZ, LENS, DELCOURTE,  
ZOCASTELLO, JANUTH, DEFRAINE, PICALAUSA, BARAN, HOYEZ, CAPELLI, PIRSON, BERTET – conseillers.  
M. LAURENT – Secrétaire communal.

-----  
**OBJET N°2001-07-02/02 : REDEVANCE - PRESTATIONS COMMUNALES TECHNIQUES POUR TRAVAUX DE  
VOIRIE AU PROFIT DE TIERS**

**LE CONSEIL, réuni en séance publique,**

Vu la loi communale et notamment l'article 117 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant les demandes régulières de tiers visant à obtenir l'aide du service technique pour la  
réalisation de petits travaux de voirie ( trottoirs);

Considérant que l'aide sollicitée peut être autorisée moyennant le paiement d'une redevance et  
respect des conditions prévues par le présent règlement;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré,

**DECIDE : à l'unanimité des membres présents;**

**Article 1** : Il est établi, à partir du 2 juillet 2001, une redevance sur les prestations communales  
techniques pour travaux de voirie au profit de tiers aux conditions suivantes :

1°) la localisation des travaux à effectuer au profit de tiers doit se situer à proximité (moins de vingt  
mètres) d'un chantier communal sur le domaine public;

2°) les travaux à effectuer au profit de tiers doivent être de nature similaire aux travaux réalisés sur le  
chantier communal;

3°) le Service technique établira un devis préalable pour les travaux demandés et fixera un prix qui ne  
pourra pas être inférieur au prix minimum mentionné par le Bordereau des prix unitaires édité par  
l'Union Royale Professionnelle des Architectes (U.P.A.) – dernière édition;

4°) le devis sera signé par le tiers avant le début des travaux sur sa propriété.

**Art. 2** : La redevance est due par le tiers qui fait la demande.

**Art. 3** : A la demande d'un tiers, après avoir pris l'avis du service technique, le Collège échevinal peut  
déterminer les prestations techniques pour travaux de voirie, conformément aux points 1 et 2 de  
l'article 1 et fixe le montant de la redevance, conformément au point 3 de l'article 1.

**Art. 4** : Le Service technique n'entamera les travaux demandés qu'à la signature par le tiers du devis  
arrêté par le Collège échevinal, conformément à l'article 3.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire (s) Laurent.

Le Président (s) Langendries.

Pour extrait conforme :

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,ff

  
S.VOIRY.



Le Bourgmestre,

  
R.LANGENDRIES.

9/7/2007: Consi T b Recette